

Nombre de Membres en exercice :	18
Nombre de Membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	12
Votes Pour :	12
Votes Contre :	00
Vote blanc ou nul :	00
Abstention :	00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° CS-2023-24

Séance du 31 mai 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le trente et un mai à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Conseil Syndical du SIAGA, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le vingt-quatre mai deux mille-vingt-trois.

Monsieur PERROT Alain a été désigné secrétaire de séance.

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Monsieur Freddy REY	X				Madame Dominique COMBAZ	X			
Madame Nadine REUX			X		Monsieur Alain PERROT	X			
Monsieur Williams DUFOUR	X				Monsieur Bertrand PUGNOT			X	
Monsieur Daniel BATON	X				Madame Evelyne LABRUDE			X	
Monsieur Fabien GALLICE	X				Monsieur Pierre FAYARD			X	
Monsieur Éric PHILIPPE	X				Monsieur Roger JOURNET	X			
Monsieur Jean-Louis REYNAUD	X				Monsieur Marc GAUTIER	X			
Monsieur Raymond VAGNON		X			Monsieur Robert EYRAUD	X			
Monsieur Mathias LAVOLE		X			Monsieur Stéphane GUSMEROLI	X			

Objet : Présentation du rapport d'activité 2022

M le Président rappelle que la présentation du rapport d'activité annuelle est une obligation légale.

M le Président rappelle que la présentation du rapport d'activité annuelle doit également être réalisée dans tous les EPCI-FP membres et que cette présentation doit permettre d'informer l'exécutif des EPCI-FP de l'activité du SIAGA.

M le Président présente le rapport d'activité 2022

M le Président propose à l'assemblée d'acter la présentation en séance du rapport d'activité.

Le Conseil Syndical,

DECIDE d'acter la présentation en séance du rapport d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, approuve à l'unanimité

Fait et délibéré en séance

Le 31/05/2023

Le secrétaire de séance
Alain Perrot



Le 31/05/2023

Le Président
Jean-Louis Reynaud



Publiée le : 05/06/2023

Transmise au Représentant de l'État le : 05/06/2023

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.